

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1967.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire  
aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 novembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 14 novembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 309, 468 et in-8° 67.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 2 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni d'une amende de 4.000 à 40.000 francs.

« Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut en outre ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

« En cas de récidive, la peine d'amende prévue à l'alinéa premier peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi. »

### Art. 2.

L'article 3 et les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée sont abrogés.

### Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer lors de la publication des décrets prévus à l'article 5 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.